

BGer 6B 208/2024 vom 7. Oktober 2024

Bundesgericht, 2024-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_208_2024

FR: TF 6B 208/2024 du 7 octobre 2024

IT: TF 6B 208/2024 del 7 ottobre 2024

Regeste

Gestion déloyale; tentative de contrainte | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office (art. 29 al. 1 LTF) et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 146 IV 185 consid. 2). Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui, résultant directement de l'infraction alléguée, sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils, soit principalement les prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2; 146 IV 76 consid. 3.1). L'arrêt attaqué, rendu en matière pénale (art. 78 LTF), émane d'une autorité cantonale de dernière instance (art. 80 LTF) et revêt indiscutablement un caractère final (art. 90 LTF). Le recours est donc recevable quant à son objet. Le recourant a en outre pris part à la procédure devant les instances cantonales et a formulé des conclusions civiles à concurrence de 31'928 fr. 75 avec intérêts à 5 % l'an dès le 1^{er} juillet 2019 à l'encontre de l'intimé. Le recourant a donc la qualité pour recourir au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF.

E. 2

Le recourant conteste l'acquiescement de l'intimé pour gestion déloyale (art. 158 CP). Il estime en effet que ce dernier a agi en qualité de gérant, ou à tout le moins en qualité de gestionnaire d'affaires sans mandat.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 147 IV 78 consid. 4.1.2). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits

fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF); il n'entre ainsi pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.3).

E. 2.2

L' art. 158 CP punit celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1). Le gérant d'affaires qui, sans mandat, agit de même encourt la même peine (ch. 1 al. 2). L'infraction réprimée par l' art. 158 ch. 1 CP ne peut être commise que par une personne qui revêt la qualité de gérant. Il s'agit d'une personne à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui. La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, sur le plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise (ATF 142 IV 346 consid. 3.2).

E. 2.3

Pour exclure la qualité de gérant de l'intimé, la cour cantonale a considéré que ce dernier n'avait jamais administré l'immeuble u. _____, la gestion de ce bien ayant été confiée exclusivement au recourant. La cour cantonale a relevé que cette manière de procéder, soit la délégation de la gestion d'un immeuble en copropriété, était au demeurant conforme à l' art. 647 al. 1 CC . Quant aux actes de gestion de l'intimé en lien avec le contrat de bail du locataire susmentionné, la cour cantonale a estimé qu'ils n'étaient pas suffisants pour imputer à l'intimé la qualité de gérant. Le raisonnement de la cour cantonale ne prête pas flanc à la critique. Dans son argumentation, le recourant introduit librement des faits non constatés et ne fait qu'opposer sa propre appréciation des faits à celle de la cour cantonale dans une démarche purement appellatoire, partant, irrecevable (art. 106 al. 2 LTF). C'est notamment le cas lorsqu'il affirme qu'en effectuant des actes de gestion vis-à-vis de la copropriété, l'intimé a manifestement agi en qualité de gérant des actifs de la copropriété. Le recourant ne formule aucune critique recevable. La qualité de gérant étant exclue, il n'est pas nécessaire d'examiner l'aggravante en lien avec le dessein d'enrichissement. Par ailleurs, le moment pendant lequel les agissements de l'intimé ont eu lieu, soit avant le partage, importe peu. S'agissant de la qualité de gérant d'affaires sans mandat, celle-ci n'entre pas en ligne de compte dans la mesure où l'intimé est le copropriétaire de l'immeuble géré.

E. 3

Le recourant conteste l'acquiescement de l'intimé du chef d'accusation de tentative de contrainte (art. 181 cum 22 CP) estimant que ce dernier l'a privé d'une somme d'argent non négligeable, ce qui l'a entravé dans sa liberté d'action.

E. 3.1

Se rend coupable de contrainte au sens de l' art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Il peut y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre

manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; 137 IV 326 consid. 3.3.1). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux moeurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; 137 IV 326 consid. 3.3.1; 134 IV 216 consid. 4.1). Savoir si la restriction de la liberté d'action constitue une contrainte illicite dépend ainsi de l'ampleur de l'entrave, de la nature des moyens employés à la réaliser et des objectifs visés par l'auteur (ATF 129 IV 262 consid 2.1; 129 IV 6 consid. 3.4; arrêt 6B_1238/2023 du 21 mars 2024 consid. 1.1.2).

E. 3.2

La cour cantonale a relevé que l'intimé avait eu des doutes sur la bonne gestion de l'immeuble et qu'il avait demandé, à plusieurs reprises et en vain, des informations complémentaires aux décomptes sommaires obtenus de la fiduciaire du recourant. Elle a également relevé que le recourant avait plaidé en appel que l'intimé utilisait la compensation pour le contraindre illicitement à fournir ces informations, ce qui, selon elle, confirmait implicitement la version de l'intimé selon laquelle lesdites informations ne lui avaient pas été fournies. Enfin, la cour cantonale a indiqué qu'il était établi que l'intimé avait perçu, sur un compte dont il était le seul titulaire, le loyer d'un locataire sur la période du 1^{er} février 2018 au 15 juillet 2021 et que le recourant en avait été informé par un courrier d'avocat du 14 février 2018. Cette lettre mentionnait en outre clairement que l'intimé était ouvert à la discussion avec le recourant pour faire toute la lumière sur leurs prétentions respectives. Eu égard à ce qui précède, la cour cantonale a jugé que la compensation, d'un montant mensuel de 1'557 fr. 50, qui n'était pas de nature à menacer le minimum vital du recourant, par l'intimé ne constituait pas un comportement de contrainte illicite. Elle a ajouté qu'il aurait d'ailleurs été insensé de sanctionner l'intimé pour avoir eu recours de bonne foi à un acte formateur prévu par le CO dans la mesure où celui-ci soupçonnait subir un dommage du fait de la gestion du recourant qui refusait, en violation manifeste de son devoir de renseigner conformément à l' art. 400 CO , de lui remettre les comptes de l'immeuble.

E. 3.3

L'argumentation de la cour cantonale est convaincante. À nouveau, le recourant ne fait qu'opposer sa propre appréciation des faits à celle de la cour cantonale dans une démarche purement appellatoire, partant, irrecevable (art. 106 al. 2 LTF). C'est notamment le cas lorsqu'il affirme que l'intimé a sciemment décidé de le spoiler d'une somme d'argent non négligeable, ce qui l'a entravé dans sa liberté d'action ou que l'intimé a cherché à le pousser à renoncer à ses créances et ainsi à éviter l'ouverture d'une procédure civile à son encontre. Le recourant ne formule aucune critique recevable.

E. 4

Le recours est irrecevable. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires liés à son recours (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.